



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° 80-2020-04-15-004
portant fermeture des commerces d'alimentation générale
de 20h00 à 06h00 du matin du 15 avril 2020

Le Préfet du Territoire de Belfort

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment L 2215-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 octobre 2019, nommant Monsieur David PHILOT en qualité de Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU le décret n° 2020-422 du 14 avril relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;
- VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 considérant l'épidémie de Covid-19 comme une pandémie ;
- VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15 avril 2020 n°90-2020-04-15-001 portant interdiction des rassemblements supérieurs à 50 personnes dans le Territoire de Belfort ;
- VU l'urgence sanitaire déclarée par le Gouvernement le 24 mars 2020 et les circonstances exceptionnelles induites ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département du Territoire de Belfort, comme la nécessité de limiter sa propagation en matière de santé publique alors que le nombre de personnes contaminées prise en charge en milieu hospitalier est croissant, sans que l'on puisse déterminer avec certitude le nombre de personnes réellement contaminées faute de moyens de dépistage disponibles pour les personnes présentant les symptômes du COVID-19 ou pour les personnes ayant été en contact avec un malade avéré ;

CONSIDÉRANT l'état élevé de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours et que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, que le principe de distanciation sociale est le plus à même avec les gestes barrière à limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les déplacements hors de leur domicile des Français sont interdits jusqu'au 11 mai 2020, que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements sont néanmoins autorisés à titre dérogatoire, que le représentant de l'État dans le département est néanmoins habilité à édicter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont constaté dans le département des phénomènes de regroupements aux abords des commerces alimentaires notamment en période nocturne, et ce en dépit des mesures prises pour limiter les rassemblements et que de ce fait le risque de

propagation du virus s'en trouve accrue concourant à l'engorgement des centres hospitaliers du département en cas de déclenchement de la maladie dans sa phase aiguë, compromettant de fait la qualité de la réponse sanitaire à la crise en cours au niveau départemental ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, et dans un objectif de santé publique, seules des mesures plus restrictives sont de nature à prévenir les regroupements de personnes au regard des circonstances locales sont de nature à prévenir la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les commerces alimentaires de détail y compris les commerces de nuit ainsi que les restaurants et débits de boissons qui auraient développé une activité de vente à emporter sont fermés entre 20h00 et 6h00 du matin sur le département du Territoire de Belfort à compter du **15 avril 2020 et jusqu'au 11 mai 2020**.

Article 2 : Les commerces alimentaires des réseaux autoroutiers du département sont exclus du présent arrêté ainsi que les activités de livraison à domicile.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent arrêté, les commerces visés s'exposent aux sanctions pénales définies par l'article 2 du décret 2020-260 du 16 mars 2020 et réprimées par l'article 1 du décret 2020-264 du 17 mars 2020, à savoir une contravention de quatrième classe.

Article 4 : L'arrêté n°90-2020-04-~~09~~-002 du 9 avril 2020 portant fermeture des commerces d'alimentation générale dans le Territoire de Belfort est abrogé.

Article 5 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15 avril 2020

Le Prefet



David PHILOT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP – 1 rue Bartholdi – 90020 Belfort cedex.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.